



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Octobre 2024  
8ème Chambre

N° minute : 2024L01407

N° RG: 2024L01273

2023J00026

SARL BKIKIOS RESTO

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL  
BKIKIOS RESTO

**DEMANDEUR**

SARL BKIKIOS RESTO 57 Rue Gioffredo 06000 Nice louaar\_hefaidh@yahoo.fr  
comparant en personne assistée par Me Kévin GRAZIANI 37 bd Victor Hugo  
Membre de l AARPI LAPIERRE & GRAZIANI 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL BKIKIOS RESTO 54 Rue Gioffredo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 2 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, Mme  
Flora GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 10 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 2 octobre 2024,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 12 janvier 2023, la SARL BKIKIOS RESTO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 8 mars 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL BKIKIOS RESTO.

Par jugement du 5 juillet 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 janvier 2024 ;

Par jugement du 17 janvier 2024 sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 12 juillet 2024  
Le 2 octobre 2024, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL BKIKIOS RESTO exerce l'activité de snack, restauration rapide et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la présence de travaux de ravalement de façade avec la présence d'échafaudages placés devant le restaurant, et à un manque de trésorerie résultant d'une baisse d'activité ayant entraîné notamment l'impossibilité de régler les sommes dues à l'URSSAF ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 64 337,73 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 38 733,45 €,

Passif chirographaire : 25 604,28 €,

dont

Passif contesté : 19 463 €,

Passif provisionnel : 3000 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 41 875 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 61 338 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 248 702 € et un résultat net de 48 752 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Bruno GUNAKIN du cabinet d'expertise comptable MG AUDIT, en date du 26 septembre 2024, la SARL BKIKIOS RESTO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'exercice 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 291 668 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 29 122 € ;

Au 27 juillet 2024 le montant de la trésorerie s'élevait à la somme de 7 357,87 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoyaient l'apurement du passif en 10 ans par des échéances progressives, mais lors de l'audience, le dirigeant a accepté de ramener son plan à une durée de 8 ans par des échéances annuelles d'égal montant :

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL BKIKIOS RESTO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL BKIKIOS RESTO ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 37,95% du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 26,28 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 34,41 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;  
3 créanciers représentant 1,37% du passif échu bénéficient de dispositions particulières,  
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;  
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement ;  
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;  
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL BKIKIOS RESTO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,  
Arrête le plan de redressement de la SARL BKIKIOS RESTO selon les modalités suivantes :  
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 8 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL BKIKIOS RESTO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL BKIKIOS RESTO devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL BKIKIOS RESTO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Hefaidh LOUAAR

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Philippe GARCIA juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.